

Provisoire

Réservé aux participants

17 octobre 2014

Original: français

Commission du droit international
Soixante-sixième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3240^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 6 août 2014, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux
de sa soixante-sixième session (*suite*)

*Chapitre VII – Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation
des traités (suite)*

Chapitre IX – Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du
compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent
document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

GE.14-11707 (F) 120814 171014



* 1 4 1 1 7 0 7 *

Merci de recycler



Présents:

<i>Président:</i>	M. Gevorgian
<i>Membres:</i>	M. Caflisch
	M. Candiotti
	M. El-Murtadi
	M ^{me} Escobar Hernández
	M. Forteau
	M. Hassouna
	M. Hmoud
	M ^{me} Jacobsson
	M. Kamto
	M. Kittichaisaree
	M. Laraba
	M. Murase
	M. Murphy
	M. Niehaus
	M. Nolte
	M. Park
	M. Peter
	M. Petrič
	M. Saboia
	M. Singh
	M. Šturma
	M. Tladi
	M. Valencia-Ospina
	M. Vázquez-Bermúdez
	M. Wisnumurti
	Sir Michael Wood

Secrétariat:

M. Korontzis	Secrétaire de la Commission
--------------	-----------------------------

La séance est ouverte à 15 h 5.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session (suite)

Chapitre VII

Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (A/CN.4/L.840/Add.2) (suite)

Le Président invite les membres de la Commission à reprendre l'examen des paragraphes 10), 12), 13) et 14) du projet de conclusion 7, laissés en suspens à la séance précédente, puis à poursuivre l'examen, paragraphe par paragraphe, du document A/CN.4/L.840/Add.2.

Paragraphes 10) et 12)

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'à l'issue de consultations avec M. Forteau, il propose de modifier le début de la note de bas de page 72, qui est maintenue, comme suit: «Cela ne signifie pas qu'il peut en fin de compte y avoir différentes interprétations d'un traité...».

Il est donné lecture du libellé proposé pour les paragraphes 10) et 12) qui ont été fusionnés pour se lire comme suit: «La pratique des États dans des contextes autres que judiciaires ou quasi judiciaires confirme que les accords ultérieurs et la pratique ultérieure non seulement contribuent à préciser le sens d'un terme en limitant les sens possibles des droits et obligations énoncés dans le traité, mais qu'ils peuvent aussi indiquer une plus large gamme d'interprétations acceptables ou l'étendue de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire que le traité accorde aux États.».

Les paragraphes 10) et 12), ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphes 13) et 14)

M. Nolte (Rapporteur spécial), allant dans le sens des propositions faites par M. Murphy à la séance précédente, propose de modifier le début de la première phrase du paragraphe 13) comme suit: «Un autre exemple possible concerne...». Il propose aussi, dans la deuxième phrase («Bien que l'emploi du futur...»), de remplacer «*under any circumstances*» par «*under all circumstances*» dans la version anglaise, et «les États jouissent d'un certain pouvoir» par «les États peuvent jouir d'un certain pouvoir». Le paragraphe 14) pourrait en outre être modifié comme suit: «Une telle pratique des États peut confirmer une interprétation de l'article 12 dans le cadre de laquelle l'obligation d'arbore le signe protecteur laisse, dans des circonstances exceptionnelles, un certain pouvoir discrétionnaire aux parties.».

Les paragraphes 13) et 14), ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 15)

M. Murphy propose de remplacer, dans la quatrième phrase, «des circonstances plus ordinaires» par «d'autres circonstances».

Sir Michael Wood, appuyé par **M. Hmoud** et **M. Saboia**, estime que l'article 9 de la Convention de Vienne, qui reconnaît à l'État un droit absolu, n'est peut-être pas l'exemple le plus approprié.

M. Tladi souscrit à l'observation de Sir Michael concernant le caractère absolu du droit de l'État mais fait valoir que c'est précisément parce que, dans le cas de l'article 9 de

la Convention de Vienne, la pratique va exactement dans le sens du traité que l'exemple est approprié.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que la proposition de M. Murphy lui semble acceptable. Il fait observer que, même si le droit reconnu à l'État est absolu, il doit être exercé de bonne foi.

M. Forteau propose, pour répondre aux préoccupations exprimées, de remplacer l'adjectif «discrétionnaire», dans la première phrase, par «inconditionnel», et de reformuler la dernière phrase comme suit: «Ainsi, cette pratique confirme que l'article 9 confère un pouvoir inconditionnel.».

M. Nolte (Rapporteur spécial) estime que cette proposition va dans le bon sens et souhaite simplement ajouter, dans la première phrase, l'adverbe «apparemment» avant «inconditionnel» et, dans la dernière phrase, «en effet» entre «confère» et «un pouvoir inconditionnel».

M. Murphy propose, dans le même sens, de supprimer les termes «en l'absence de graves préoccupations d'ordre politique ou autre» dans l'avant-dernière phrase.

Le paragraphe 15), ainsi modifié, est adopté, avec des modifications rédactionnelles mineures dans la version anglaise.

Paragraphe 16)

À l'issue d'un débat auquel participent M. Nolte (Rapporteur spécial), M. Forteau et Sir Michael Wood, il est décidé de laisser le paragraphe 16) en suspens.

Paragraphe 17)

Le paragraphe 17) est adopté.

Paragraphe 18)

M^{me} Jacobsson propose de remplacer, dans la dernière phrase du paragraphe, les termes «de la “possibilité”» par «des “précautions pratiquement possibles”».

La proposition est retenue.

À l'issue d'un débat auquel participent M^{me} Jacobsson, M. Nolte (Rapporteur spécial) et M. Murphy, il est décidé de remplacer, dans la deuxième phrase, les termes «clarifiée par le paragraphe 4» par «utilisée au paragraphe 4».

Le paragraphe 18), ainsi modifié, est adopté, avec une modification de forme proposée par M^{me} Jacobsson.

Paragraphes 19) et 20)

Les paragraphes 19) et 20) sont adoptés.

Paragraphe 21)

M. Nolte (Rapporteur spécial) propose d'ajouter, dans la deuxième phrase, un point après les mots «le traité qu'il amende» et de supprimer le texte entre parenthèses («sauf si le traité en dispose autrement⁸⁸») ainsi que la phrase «Comme un accord au sens de ... dans lesquels le traité s'applique.», en conservant la note de bas de page 89, qui serait insérée à la fin de la deuxième phrase.

Le paragraphe 21), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22)

M. Nolte (Rapporteur spécial) propose d'ajouter, dans la troisième phrase, après «Il ne semble pas exister de critères formels», le membre de phrase suivant: «autres que ceux énoncés dans l'article 39, lorsqu'ils sont applicables.». Le reste de la phrase reste inchangé.

Le paragraphe 22), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23)

Le paragraphe 23) est adopté.

Paragraphe 24)

M. Hmoud propose de supprimer les mots «La plupart» au début de la quatrième phrase, qui débiterait alors par «Des auteurs».

M. Nolte (Rapporteur spécial) est d'avis que les mots «La plupart» doivent être conservés car ils traduisent le fait, attesté par le grand nombre de sources citées dans la note de bas de page 97, que la position exprimée est partagée par bien plus que quelques auteurs.

Sir Michael Wood dit qu'il est néanmoins peut-être exagéré d'affirmer qu'elle est partagée par «la plupart des auteurs». Pour répondre à la préoccupation de M. Hmoud, il propose de remplacer «La plupart» par «De nombreux».

Le paragraphe 24), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25)

M. Hmoud propose de nuancer l'affirmation faite dans la dernière phrase en ajoutant, après «Effectivement», les mots «d'aucuns estiment que».

M. Nolte (Rapporteur spécial) fait observer que la position exprimée ne reflète pas le point de vue de seulement quelques-uns, comme l'attestent là encore les nombreuses sources citées dans la note de bas de page. En outre, elle n'est pas catégorique, puisqu'on n'affirme pas qu'il est impossible de faire le départ entre l'interprétation et l'amendement ou la modification d'un traité mais que cela est, en pratique, souvent «difficile, sinon impossible».

Après un débat auquel participent M. Petrič, M. Hmoud, M. Tladi, et M. Nolte (Rapporteur spécial), **le Président** propose, en l'absence de consensus au sujet de la proposition de M. Hmoud, de laisser le paragraphe 25) en suspens et de laisser au Rapporteur spécial le soin de consulter les membres concernés en vue de convenir d'une solution.

Le paragraphe 25) est laissé en suspens.

Paragraphes 26) à 28)

Les paragraphes 26) à 28) sont adoptés.

Paragraphe 29)

M. Hmoud propose de remplacer, au début de la première phrase, les mots «tout en évoquant la possibilité» par «tout en n'excluant pas la possibilité».

M. Nolte (Rapporteur spécial) objecte que la première phrase renvoie à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes*, cité au paragraphe 25) du commentaire relatif au projet

de conclusion 7, dans lequel la Cour ne se contente pas de ne pas exclure la possibilité qu'un traité puisse être modifié par la pratique ultérieure des parties, mais évoque expressément cette possibilité.

Sir Michael Wood propose, pour répondre à la préoccupation de M. Hmoud, de remplacer les mots «tout en évoquant la possibilité» par «tout en laissant ouverte la possibilité».

Le paragraphe 29), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 30)

M. Murphy dit qu'il faudrait ajouter, à la fin de la citation qui figure dans la deuxième phrase, une note de bas de page qui en indique la source.

Le paragraphe 30) est adopté sous réserve de l'ajout de la note de bas de page proposé par M. Murphy.

Paragraphes 31) et 32)

Les paragraphes 31) et 32) sont adoptés.

Paragraphe 33)

M. Murphy propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots «La jurisprudence de l'OMC» par «La situation à l'OMC».

Le paragraphe 33), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 34)

Le paragraphe 34) est adopté.

Paragraphe 35)

M. Hmoud, appuyé par **M. Vázquez-Bermúdez**, propose de supprimer, à la dernière ligne, l'adverbe «aisément».

M. Nolte (Rapporteur spécial) se dit opposé à cette suppression, qui serait en contradiction avec ce qui est dit au paragraphe 29). Il propose que le paragraphe soit laissé en suspens afin qu'il puisse convenir d'une solution avec les membres concernés.

Le paragraphe 35) est laissé en suspens.

Paragraphe 36)

Le paragraphe 36) est adopté.

Projet de conclusion 8 (Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation)

Commentaire

Paragraphes 1) à 3)

Les paragraphes 1) à 3) sont adoptés.

Paragraphe 4)

Sir Michael Wood propose de supprimer, dans la deuxième phrase, les mots «et parfois approximatives».

Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 5) à 14)

Les paragraphes 5) à 14) sont adoptés.

L'ensemble du commentaire relatif au projet de conclusion 8, tel que modifié, est adopté.

Le Président propose de suspendre brièvement la séance afin de permettre au Rapporteur spécial de conférer avec les membres qui ont fait des propositions concernant les paragraphes 16), 25) et 35) du commentaire relatif au projet de conclusion 7, restés en suspens.

La séance est suspendue à 16 h 25; elle est reprise à 16 h 55.

Le Président invite les membres de la Commission à revenir sur les paragraphes 16), 25) et 35) du commentaire relatif au projet de conclusion 7 qui ont été laissés en suspens.

Paragraphe 16)

Sir Michael Wood dit que la dernière phrase, modifiée en accord avec le Rapporteur spécial, se lirait comme suit: «De ce fait, on pourrait recourir à une autre pratique ultérieure relevant de l'article 32 non seulement pour déterminer le sens du traité dans certaines circonstances, mais aussi, et toujours, pour confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31.».

Le paragraphe 16), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25)

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il est convenu avec MM. Hmoud et Vázquez-Bermúdez de remplacer, dans la dernière phrase, l'adverbe «souvent» par «parfois».

Le paragraphe 25), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 35)

M. Vázquez-Bermúdez propose d'ajouter les mots «établissant l'accord» dans la dernière phrase, qui se lirait alors comme suit: «... n'est pas formellement remis en question par un amendement ou une modification d'un traité par la pratique ultérieure établissant l'accord de toutes les parties, ...».

Le paragraphe 35), ainsi modifié, est adopté.

Le document A/CN.4/L.840/Add.2 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Document A/CN.4/L.840/Add.3

Section C.2

*Texte des projets de conclusion et commentaires y relatifs provisoirement adoptés
par la Commission à sa soixante-sixième session (suite)*

Le Président invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le document A/CN.4/L.840/Add.3, qui contient la suite du chapitre VII.

Projet de conclusion 9

Paragraphes 1) à 5)

Les paragraphes 1) à 5) sont adoptés.

Paragraphe 6)

M. Murphy propose d'ajouter, dans la dernière phrase, les mots «à la Cour européenne» après «l'interprète» pour indiquer que l'approche décrite est propre à cette juridiction et ne vaut pas nécessairement pour d'autres.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que lorsque la Cour européenne adopte une certaine position, celle-ci est généralement suivie par d'autres interprètes. Si M. Murphy craint que la phrase ne soit trop prescriptive, on pourrait la nuancer en disant que «l'interprète peut disposer d'une certaine marge d'appréciation» (au lieu de «dispose d'une certaine marge d'appréciation»).

Sir Michael Wood dit qu'une autre façon de répondre à la préoccupation de M. Murphy serait de conserver le verbe «dispose» mais d'ajouter après «l'interprète» les mots «de la Convention européenne».

M. Nolte (Rapporteur spécial) propose, pour tenir compte des remarques de M. Murphy et de Sir Michael, de modifier la fin de la dernière phrase de façon qu'elle se lise comme suit: «... l'interprète, tout au moins pour ce qui concerne la Convention européenne, dispose d'une certaine marge d'appréciation...».

Le paragraphe 6), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 7) à 10)

Les paragraphes 7) à 10) sont adoptés.

Paragraphe 11)

Le paragraphe 11) est adopté.

M. Forteau propose d'insérer, à la suite du paragraphe 11), un nouveau paragraphe dont le texte a été distribué, pour rendre compte de la position exprimée par certains membres lors du débat en plénière. Ce paragraphe se lirait comme suit: «Certains membres ont estimé en revanche que le terme “accord” a le même sens dans toutes les dispositions de la Convention de Vienne. Selon ces membres, ce terme renvoie à toute rencontre de volontés faisant droit entre les parties concernées et aucune des jurisprudences citées dans le présent commentaire ne s'écarte de cette définition. Une telle définition n'empêcherait pas de prendre en compte, aux fins d'interprétation, un instrument juridiquement non contraignant, mais alors dans le cadre de l'article 32.» La traduction anglaise provisoire se lirait quant à elle comme suit: «Some members considered on the other hand that the term “agreement” has the same meaning in all provisions of the Vienna Convention. According to those members, this term designates any understanding which is binding upon States

concerned and the case-law referred to in the present commentary does not contradict this definition. Such a definition would not prevent to take into account, for the purpose of interpretation, a legally non-binding understanding, but then under Article 32.».

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit que, bien qu'il ne soit pas favorable à l'incorporation d'une opinion dissidente dans le commentaire, il ne s'opposera pas à l'insertion du paragraphe proposé par M. Forteau à condition que l'expression «faisant droit» soit traduite autrement en anglais que par «binding upon».

Sir Michael Wood propose de remplacer «which is binding upon» par «which has legal effect between».

La proposition est retenue.

M. Murphy propose de remplacer, dans la dernière phrase de la version anglaise, les mots «prevent to take into account» par «prevent taking into account» et de supprimer à la fin de la phrase «, but then».

Les propositions sont retenues.

Le Président croit comprendre que le paragraphe proposé par M. Forteau, tel que modifié par Sir Michael Wood et M. Murphy dans sa version anglaise, recueille l'adhésion des membres de la Commission et pourra donc être inséré après le paragraphe 11).

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 12) à 16)

Les paragraphes 12) à 16) sont adoptés.

Paragraphe 17)

M. Murphy propose de modifier le début de la première phrase dans la version anglaise pour qu'elle se lise comme suit: «This judgment suggests that in cases which concerns treaties delimiting a boundary.».

Le paragraphe 17), tel que modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphes 18) à 23)

Les paragraphes 18) à 23) sont adoptés.

Projet de conclusion 10 (Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties)

Commentaire

Paragraphes 1) à 3)

Les paragraphes 1) à 3) sont adoptés.

Paragraphe 4)

M. Murphy propose de mettre entre guillemets le terme Conférence des parties, à la troisième ligne, car la Commission a coutume de procéder de la sorte lorsqu'elle énonce des définitions.

Le paragraphe 4), ainsi rectifié, est adopté.

Paragraphes 5) à 16)

Les paragraphes 5) à 16) sont adoptés.

Paragraphe 17)

M. Murphy propose de supprimer la première phrase ainsi que les mots «Par exemple» dans la deuxième phrase car la Commission a déjà expliqué, au paragraphe 11), que les décisions adoptées par les conférences des parties, notamment la Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques, pouvaient notamment constituer un accord ultérieur ou une pratique ultérieure.

M. Nolte (Rapporteur spécial) dit qu'il peut accepter cette proposition si l'on ajoute l'adverbe «régulièrement» entre «adopté» et «des accords additionnels» dans la deuxième phrase du paragraphe 11).

Le paragraphe 17), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 18) à 38)

Les paragraphes 18) à 38) sont adoptés.

Le document A/CN.4/L.840/Add.3 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Chapitre IX

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (A/CN.4/L.842 et Add.1)

Document A/CN.4/L.842

Le Président invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le document A/CN.4/L.842.

A. Introduction

Paragraphes 1) à 3)

Les paragraphes 1) à 3) sont adoptés.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 4)

Le paragraphe 4) est adopté.

Paragraphes 5) et 6)

M^{me} Escobar-Hernández (Rapporteuse spéciale) donne lecture de la nouvelle version de ces deux paragraphes.

Le Président demande que des copies de ces nouvelles propositions soient distribuées afin que les membres puissent en prendre connaissance et propose que le texte en soit examiné à une séance ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 7) à 9)

Les paragraphes 7) à 9) sont adoptés.

Paragraphe 10)

M. Forteau dit que, étant donné que la Commission a adopté une définition de la notion de «représentant», il faudrait supprimer la note de bas de page 10.

Le paragraphe 10), ainsi modifié, est adopté.

Document A/CN.4/L.842/Add.1

C 2.

Texte des projets d'articles 2 e) et 5 adoptés provisoirement par la Commission à sa soixante-sixième session

Projet d'article 2 (Définitions)

Commentaire

Paragraphe 1)

Le Président propose à la Rapporteuse spéciale, compte tenu de l'heure tardive, de revenir sur ce paragraphe à une séance ultérieure.

La séance est levée à 18 heures.